

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 01/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 24 décembre 2021

Nom des propriétaires : Monsieur FONTI Piétro et Madame NOBLET Isabelle

Nom du demandeur : Maître TERRAT Olivier

Notaire

4 Mail des Acacias 51120 SEZANNE

(vente : Monsieur FONTI Piétro et Madame NOBLET Isabelle / Monsieur CARTIAUX Jean-Marie et Madame

GOGUET Corinne)

Immeuble bâti sur terrain propre - 17-19 rue Pasteur - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AD n°277 Superficie totale : 736 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître TERRAT Olivier.

Fait à Esternay, le 11 janvier 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.01.11 19:54:18 +0100 Ref:20220111 104203_1-2-O Signature numérique le Maire



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 02/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 15 janvier 2022

Nom des propriétaires : Madame BENUREAU Christel Nom du demandeur : Maître Marie-France PICAN

Notaire

19 avenue du Général Leclerc 77320 LA FERTÉ-GAUCHER

(vente: Madame BENUREAU Christel / Monsieur MANCINI Jordan et Madame HAUTCOEUR Justine

Immeuble bâti sur terrain propre - 2 Quater avenue Victor Hugo - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AL n°348 Superficie totale : 556 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Marie-France PICAN.

Fait à Esternay, le 15 janvier 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.01.17 09:00:14 +0100 Ref:20220115_114002_1-2-O Signature numérique le Maire



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Commande publique - Autres contrats

Objet : contrat d'extension de garantie des copieurs SHARP

Le maire de la commune d'Esternay

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, Considérant la nécessité de souscrire à une extension de garantie pour les copieurs MULTIFONCTION SHARP, Considérant les termes du contrat proposé par la société Champagne Reprographie, 6 bis rue de l'Industrie – 51350 CORMONTREUIL.

DECIDE

Article 1er- De souscrire à un contrat d'extension de garantie du 01/03/2022 au 28/02/2023 pour les copieurs SHARP MULTIFONCTION MX-3570 ET MX-2614. Le montant des loyers est de cinq cent cinquante-huit (558.00 € HT) par trimestre.

Article 2 - Un avenant contenant les dispositions précitées sera signé avec l'intéressé.

<u>Article 3</u> - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 4</u> - La présente décision sera transmise à Mme la Sous-préfète de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 21 janvier 2022 Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.01.24 14:57:20 +0100 Ref:20220121_113601_1-2-O Signature numérique le Maire



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Marchés publics

Reconversion de la halle de marchandises de la Gare en RAM / Salle de quartier annexe école de musique Objet : Avenant n°4 au marché de travaux du lot n°07 : - Menuiseries intérieures / Soubassements

Le maire de la commune d'Esternay

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020 transmise en Sous-préfecture le 25 mai 2020 portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu la décision du Maire en date du 25/02/2020 suivant laquelle le lot n°7 Menuiseries intérieures / Soubassements - du marché public de travaux pour la reconversion de la Halle de marchandises de la Gare en RAM / salle de quartier annexe école de musique est attribué à l'entreprise BEAU-MASSON, située 31 rue de la République − 10510 ORIGNY-LE-SEC, pour un montant de 21 075.23 € HT,

Vu la décision du Maire en date du 08/03/2021 suivant laquelle il a été de procéder à la signature d'un avenant n°1 pour la mise en œuvre d'une porte supplémentaire pour un montant de 429.00 € HT portant le nouveau montant du marché à 21 504.23 € HT,

Vu la décision en date du 20/05/2021 suivant laquelle il a été de procéder à la signature d'un avenant n°2 pour la fourniture et pose de protections murales pour un montant de 1 212.38 € HT portant le nouveau montant de marché à 22 716.61 € HT.

Vu la décision en date du 27/07/2021 suivant laquelle il a été procédé à la signature d'un avenant n°3 pour le remplacement de la porte du local chaufferie pour un montant de 716,10€ HT portant le nouveau montant de marché à 23 432.71 € HT

Considérant le devis adressé à la commune par l'entreprise BEAU-MASSON, pour la suppression des travaux de fourniture et pose de cylindre sur organigramme et suppression de l'organigramme selon modification de projet,

Article 1er- De procéder à la signature de l'avenant n°4 au marché de travaux Lot n°7 signé avec l'entreprise BEAU-MASSON ayant pour objet de prendre en compte la suppression des travaux sus énoncés pour un montant de - 1413.80 € HT

Le nouveau montant du marché est porté à 22 018.91 € HT.

Article 2 - La secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : -Adressée au Receveur Municipal.

Fait à Esternay, le 24 janvier 2022 Le Maire, Patrice VALENTIN



PATRICE VALENTIN 2022.01.24 23:19:38 +0100 Ref:20220124_174402_1-2-O Signature numérique le Maire



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 03/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 20 janvier 2022

Nom des propriétaires : Madame HENNEQUIN Nathalie et Monsieur ROSSI Dany

Nom du demandeur : Maître Xavier BOUFFIN

Notaire

4 Mail des Acacias

51120 SEZANNE

(vente : Madame HENNEQUIN Nathalie et Monsieur ROSSI Dany / Monsieur JUDES Dominique et Madame PETIT Corinne)

Immeuble bâti sur terrain propre - 3 rue des Ormes - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AM numéros 236 et 265

Superficie totale: 519 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître Xavier BOUFFIN.

Fait à Esternay, le 26 janvier 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

Signature numérique le Maire

PATRICE VALENTIN 2022.01.26 18:13:52 +0100 Ref:20220126 163602 1-2-O

Patrice VALENTIN



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 04/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 10 février 2022

Nom des propriétaires : Madame DELMAS Cécile et Messieurs BRESSION Jean-Luc et BRESSION Erick

Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid

Notaire

33 rue Aristide Briand 51120 SEZANNE

 $(vente: Madame\ DELMAS\ C\'ecile\ et\ Messieurs\ BRESSION\ Jean-Luc\ et\ BRESSION\ Erick\ /\ Monsieur\ COUTINHO$

RIBEIRO Antonio et Madame DA ENCARNACAO RIBEIRO Maria)

Immeuble bâti sur terrain propre - 2 rue des Acacias - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AM n° 223 Superficie totale : 467 m²

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de l'égalité

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 14 février 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

Patrice VALENTIN

PATRICE VALENTIN 2022.02.15 19:10:04 +0100 Ref:20220214 173202_1-2-O Signature numerique le Maire



DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Urbanisme

Objet : Droit de préemption urbain

N° d'enregistrement de la déclaration : 05/2022

Le Maire de la Commune d'ESTERNAY,

Vu, l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, le PLU approuvé par le Conseil Municipal le 20.09.2007

Vu, la délibération du Conseil Municipal n° 51/2007 du 20.09.2007 portant sur l'instauration du droit de préemption urbain renforcé,

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 23/05/2020, donnant délégation au Maire, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, Vu, le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211.4 et suivants L. 213-1 et suivants, L. 300-1.

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>-La Commune d'Esternay n'usera pas de son droit de préemption sur l'immeuble désigné ci-après et dont la déclaration d'intention d'aliéner lui a été soumise le 10 février 2022

Nom des propriétaires : Madame BROCHOT Claudine et Messieurs BROCHOT Joël, BROCHOT Pascal, BROCHOT Gilles

Nom du demandeur : Maître BAGLIN-HUY Ingrid

Notaire

33 rue Aristide Briand 51120 SEZANNE

(vente : Madame BROCHOT Claudine et Messieurs BROCHOT Joël, BROCHOT Pascal, BROCHOT Gilles /

Madame DUMAINE Marie-Laure)

Immeuble bâti sur terrain propre - 18 avenue Victor Hugo - 51310 ESTERNAY

Cadastré section AL numéros 91 et 92

Superficie totale: 753m2

<u>Article 2</u> - La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations.

<u>Article 3</u> - La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement d'Epernay au titre de contrôle de Légalité.

<u>Article 4</u> - Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera : - Notifiée à Maître BAGLIN-HUY Ingrid.

Fait à Esternay, le 14 février 2022. Le Maire, Patrice VALENTIN

2

Patrice VALENTIN

2022.02.15 19:09:12 +0100 Ref:20220214_174401_1-2-O Signature numérique le Maire

PATRICE VALENTIN

V